



Placement d'un mineur de 13 ans en détention provisoire pour avoir participé à une manifestation : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Agit Demir c. Turquie](#) (requête n° 36475/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

L'affaire concerne le placement de M. Demir, mineur à l'époque des faits, en détention provisoire pour avoir participé à une manifestation et pour avoir jeté des pierres contre les forces de sécurité.

La Cour juge en particulier que le placement en détention d'un mineur âgé de 13 ans ne peut passer pour régulier au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, des mesures alternatives, bien que prévues par le droit interne, n'ayant pas été envisagées.

La Cour juge également que le placement et le maintien en détention provisoire de M. Demir ainsi que sa condamnation avec un sursis au prononcé du jugement constituent une « ingérence » dans l'exercice du droit de M. Demir à la liberté de réunion (garanti par l'article 11 de la Convention et lu en combinaison avec l'article 10). Rappelant sa jurisprudence *Gülcü c. Turquie*², elle conclut que les motifs avancés par l'État défendeur ne peuvent être considérés comme suffisants en l'espèce pour justifier l'ingérence en cause, et qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures prises contre M. Demir et les buts légitimes poursuivis (la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public).

Principaux faits

Le requérant, Agit Demir, est un ressortissant turc né en 1996 et résidant à Şırnak (Turquie).

M. Demir, âgé de 13 ans à l'époque des faits, fut placé en détention provisoire le 19 janvier 2010 pour avoir participé, en décembre 2009, à une manifestation ayant pour but de protester contre les conditions de détention d'Abdullah Öcalan (le chef de l'organisation illégale armée PKK – Parti des travailleurs du Kurdistan), et pour avoir jeté des pierres contre les forces de sécurité lors de la manifestation. Il fut remis en liberté le 13 avril 2010.

Une procédure pénale fut engagée à son encontre, laquelle aboutit à sa condamnation avec un sursis au prononcé du jugement : une peine d'emprisonnement d'un an et 15 jours des chefs de propagande à une organisation terroriste et de participation à une manifestation violente.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² *Gülcü c. Turquie*, no 17526/10, 19 janvier 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 § 1 c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi que 13 (droit à un recours effectif), M. Demir se plaignait d'avoir été placé en détention provisoire, de la durée de sa détention et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour s'en plaindre. La Cour décide d'examiner le grief portant sur l'article 13 sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaignait d'avoir été condamné pour avoir participé à une manifestation de soutien à Abdullah Öcalan (le chef de l'organisation illégale armée PKK). La Cour décide d'examiner ce grief sur le terrain de l'article 11, lu à la lumière de l'article 10.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention, M. Demir se plaignait d'avoir été placé, en tant que mineur, dans un établissement pénitentiaire conçu pour les adultes ; d'avoir, de ce fait, enduré une grave souffrance morale ; et du fait que sa scolarité avait été interrompue.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 mai 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Paul Lemmens (Belgique),
Ledi Bianku (Albanie),
İşıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 5 § 1 c\) et 5 § 3 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

La Cour relève que la loi n° 5395 prévoit que la détention provisoire d'un mineur doit être une mesure de dernier ressort et qu'elle ne peut être ordonnée que si la mesure de contrôle judiciaire se révèle ineffective ou si elle n'a pas été respectée. En l'espèce, elle constate que les motivations avancées par le juge de paix dans sa décision de placement en détention provisoire ne permettent pas de penser que la mesure de détention n'a été utilisée – au regard de l'âge de M. Demir – qu'en dernier recours et que le juge ait d'abord envisagé des mesures autres que la détention provisoire. En conséquence, la Cour considère que le placement en détention d'un mineur âgé de 13 ans ne peut passer pour régulier au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, compte tenu notamment de ce que les mesures alternatives, bien que prévues par le droit interne, n'ont pas été envisagées en l'espèce. **Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.**

Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue sous l'angle de l'article 5 § 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé du grief portant sur la durée de la procédure (article 5 § 3).

[Articles 5 § 4 \(droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention\)](#)

M. Demir se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour contester son placement en détention provisoire (décision du 19 janvier 2010) et son maintien en détention provisoire (décision

du 16 février 2010). Or, il n'a pas formé opposition contre ces deux décisions devant le tribunal. En effet, la loi sur la procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, donne la possibilité au représentant ou défenseur d'un détenu d'être entendu par l'autorité judiciaire lors de l'examen d'une demande d'opposition. **Ce grief est donc manifestement mal fondé (article 35 § 3 de la Convention).**

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

La Cour estime que le placement et le maintien en détention provisoire de M. Demir (âgé alors de moins de 13 ans) ainsi que sa condamnation avec un sursis au prononcé du jugement s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté de réunion garanti par l'article 11 de la Convention, lu en combinaison avec l'article 10. Elle relève aussi que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime : la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

En ce qui concerne la condamnation pénale de M. Demir pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, la Cour rappelle que le seul fait de brandir le portrait d'Abdullah Öcalan lors d'une manifestation ne peut être considéré comme une forme d'expression exhortant à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement. Il ne s'agit pas non plus d'un discours de haine.

En ce qui concerne le lancement des pierres et le fait d'avoir résisté aux forces de l'ordre lors de la manifestation, la Cour considère qu'il s'agit là d'actes outrepassant clairement les limites du débat public et politique, et que sur ce point que la prise d'une mesure à l'encontre de M. Demir pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux ». S'agissant de la proportionnalité des mesures prises à l'encontre d'un mineur accusé et condamné pour des chefs similaires à la présente espèce, la Cour rappelle avoir dit, dans son arrêt *Gülçü c. Turquie*, que l'arrestation et le placement en détention provisoire d'un mineur ne devraient être que des mesures de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Elle a par conséquent jugé que de telles mesures prises à l'égard d'un mineur étaient disproportionnées. En l'espèce, à la lumière de sa jurisprudence *Gülçü*, la Cour considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente. En effet, les juridictions internes n'ont pas suffisamment pris en compte le jeune âge de M. Demir, et les juges n'ont pas ordonné son placement en détention en dernier ressort. Le fait que le tribunal correctionnel ait décidé de surseoir au prononcé du jugement n'amointrit pas l'importance de ce jugement, dans la mesure où M. Demir, qui avait déjà subi une détention de plus de deux mois, s'est trouvé sous la menace d'une peine d'emprisonnement pour une période de trois ans à compter de l'octroi dudit sursis.

Par conséquent, la Cour conclut que les motifs avancés par l'État défendeur ne peuvent être considérés comme suffisants en l'espèce pour justifier l'ingérence en cause. Elle estime en outre qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures prises contre M. Demir et les buts légitimes poursuivis. **Il y a donc eu violation de l'article 11 de la Convention.**

Autres articles

La Cour rejette les autres articles invoqués par M. Demir.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.